

# TRIBUNAUX

## T DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 5  
en face du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être adressées.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

échange postal.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Dijon : Revendication des forêts de Champagne; l'administration des Domaines contre M. le comte de Chambord et S. A. R. M<sup>re</sup> la duchesse de Parme.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Rhône : Tentative d'assassinat.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Bossuet et les religieux de Rebaix; appels comme d'abus.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 6 juin, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Pietri, conseiller à la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Reynaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé conseiller honoraire.  
Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Arrighi, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Pietri, qui est nommé conseiller à Montpellier.  
Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Leclerc, président du Tribunal de première instance d'Épinal, en remplacement de M. Maurice, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1<sup>er</sup>), et nommé conseiller honoraire.  
Président du Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Nadaud, juge au même siège, en remplacement de M. Flornoy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président honoraire.  
Vice-président du Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Duvarger, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Sauval, qui a été nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Pinezon du Sol des Monts, substitut du procureur impérial nommé près le siège de Vannes, en remplacement de M. Gautier-Rougeville.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Gautier-Rougeville, substitut du procureur impérial nommé près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Pinezon du Sol des Monts.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Etienne-Charles-Edouard Breyhat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Allard, décédé.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Louis-Marie Coppalle, avocat, en remplacement de M. Tortelier, qui a été nommé juge.

Par autre décret du même jour, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Homberg, président du Tribunal de première instance de Bernay, en remplacement de M. Yanvinck, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé conseiller honoraire.  
Président du Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Heuzey, juge d'instruction au siège d'Yvetot, en remplacement de M. Homberg, qui est nommé conseiller.  
Président du Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Le Moine des Mares, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lemonnier-Gouville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1<sup>er</sup>), et nommé président honoraire.  
Juge au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Durand, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Le Moine des Mares, qui est nommé président.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Louis-Charles-François Lemonnier-Gouville, avocat, en remplacement de M. Durand, qui est nommé juge.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Mulsant, premier substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Denis (Reunion), en remplacement de M. Lota, qui a été nommé procureur impérial.

Le même décret porte :  
M. Lemonnier-Gouville, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Le Moine des Mares, qui est nommé président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Pietri, 13 octobre 1832, substitué à Lodève; — 18 janvier 1838, juge d'instruction à Narbonne; — 12 septembre 1832, conseiller à la Cour d'appel de Bastia.
- M. Arrighi, 1855, avocat à Bastia; — 3 octobre 1833, substitut du procureur général à la Cour impériale de Bastia.
- M. Leclerc, 1836, juge à Saint-Dié; — 22 juillet 1836, juge à Épinal; — 16 novembre 1839, juge d'instruction à Épinal; — 12 janvier 1843, vice-président du Tribunal civil d'Épinal; — 15 janvier 1847, président du même Tribunal.
- M. Nadaud, 1829, avoué; — 29 octobre 1829, juge à Jonzac.
- M. Duvarger, 6 février 1841, juge à Yvetot; — 25 novembre 1842, juge d'instruction à Louviers; — 8 octobre 1838, juge à Neufchâtel; — 26 décembre 1846, juge à Evreux; — 22 mai 1849, juge d'instruction au même siège.
- M. Pinezon du Sol des Monts, 1853, avocat; — 22 juin 1853, substitut à Dinan; — 25 avril 1857, substitut à Vannes.
- M. Gautier-Rougeville, 1832, juge suppléant à Auzenais; — 10 juin 1832, substitut à Châteaubriant; — 23 avril 1837, substitut à Saint-Brieuc.
- M. Homberg, 1849, avocat; — 26 mai 1849, premier avocat général à la Cour d'assises de Rouen; — démissionnaire le 21 juin 1849; — 26 juillet 1850, président du Tribunal de Paimbœuf; — 21 novembre 1850, président du Tribunal de Bernay.
- M. Heuzey, 1852, juge suppléant à Rouen; — 7 avril 1852, juge d'instruction à Yvetot.
- M. Lemonnier-Gouville, 1837, juge à Sarreguemines; — 7 janvier 1847, juge à Avranches; — 15 avril 1853, juge d'instruction au même siège.
- M. Durand, 1853, avocat, docteur en droit; — 9 juillet 1853, juge suppléant à Avranches.
- M. Mulsant, 1851, avocat; — 26 mars 1851, juge auditeur à Saint-Denis (île de la Réunion); — 13 février 1852, substitut à Saint-Paul; — 14 octobre 1854, substitut au Tribunal de Saint-Denis (Reunion); — 9 décembre 1854, premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de Saint-Denis (Reunion), place Croix.

Par un autre décret impérial, en date du même jour, sont nommés :  
Juges de paix :

Du canton de Luc-en-Diois, arrondissement de Die (Drôme), M. Landrut, juge suppléant au Tribunal de première instance de Die, en remplacement de M. Landrut, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — Du canton d'Eu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Leger, juge de paix de Totes, en remplacement de M. Douelle, qui a été nommé juge de paix du canton sud du Havre; — Du canton de Vendé, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Couillaud, avocat, suppléant du juge de paix de Neuville, en remplacement de M. Bouney, qui a été nommé juge de paix de la Mothe-Sainte-Héraye.

Suppléants de juges de paix :

Du 3<sup>e</sup> arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Paul-Emile Berthault, avocat, en remplacement de M. Goullin de la Brosse, décédé; — Du canton de Machecoul, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Auguste-Gabriel Beliquet, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Duval, décédé; — Du canton de Vallée, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Jonas-Mathurin-Julien Gautreau, notaire, en remplacement de M. Dabin, démissionnaire; — Du canton de Vertou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Julien-Armand-Marie Kerneur, notaire, en remplacement de M. Godillon, décédé; — Du canton de Cajar, arrondissement de Figeac (Lot), M. Amand-André Dubreuil, notaire, maire de Saint-Jean-de-Laur, en remplacement de M. Roland, qui a été nommé juge de paix de ce canton; — Du canton d'Albret, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Prosper-Nicolas Duvivier, ancien maire, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Thiébaud, qui a été nommé juge de paix de ce canton; — Du deuxième arrondissement de Paris (Seine), M. Christophe-Emile-Marie Gracien, ancien avoué, en remplacement de M. Blot, démissionnaire; — Du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris (Seine), M. Etienne-Alexis Tartois, ancien avoué, en remplacement de M. Bataillard, démissionnaire; — Du canton nord de Limoges, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Martial-Othon Giry, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Giry, démissionnaire.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 5 juin.

REVENDEICATION DES FORÊTS DE CHAMPAGNE — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE M. LE COMTE DE CHAMBORD ET S. A. R. M<sup>re</sup> LA DUCHESSE DE PARME.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 juin les plaidoiries de M<sup>e</sup> Berryer et Chaix-d'Est-Ange.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, la parole est donnée au ministère public. M. le premier avocat-général Dagallier s'est exprimé ainsi :

Le 6 mars 1839, l'Etat faisait sommation aux héritiers du duc de Berry, petit-fils du roi Charles X, d'avoir à se conformer à la loi de vente au VII, relativement aux forêts de Champagne qu'ils détenaient par suite d'un échange intervenu entre le roi Louis XVI et M<sup>gr</sup> le comte d'Artois.

Ce fut là le premier acte du procès que vous avez à juger, et qu'il me soit permis d'ajouter que ce fut là un beau jour pour la justice, non pas qu'elle eût besoin pour constater sa grandeur et son autorité de ce solennel et imposant spectacle de voir les puissances de la terre descendre de leurs hauteurs et, obéissant au principe de l'égalité de tous devant la loi, venir devant les Tribunaux demander la consécration de leur droit.

Depuis lors, messieurs, bien des changements sont survenus; les révolutions ont traversé notre pays, modifiant profondément les situations et détruisant les plus hautes fortunes, en sorte que l'Etat a dû continuer contre des princes dans l'exil un procès commencé contre des princes alors qu'ils étaient placés sur les marches du trône.

Mais que nous font ces choses? Nous jugerons le procès en 1857 comme nous l'eussions jugé en 1829. Si les prétentions de l'Etat nous paraissent reposer sur la vérité des faits, sur les textes de la loi, alors, sans nous laisser émouvoir par des considérations qui ne sont pas le procès, qui ne doivent laisser aucune trace dans nos esprits, nous proclamerons le droit de l'Etat; si, au contraire, l'Etat n'a pas le droit pour lui, nous le dirons fermement, avec cette conscience indépendante que est le plus précieux apanage et la tradition constante de la magistrature.

Oubliions donc les parties en cause; nous ne devons connaître que des faits de la cause. Ils vous ont été exposés avec une émouvante et brillante parole, dont le charme nous a retenus captifs pendant bien des heures, qui pour nous ont été trop rapides. Aujourd'hui, un retour de notre part sur ces faits serait inutile; ils ont été compris par vous, ils sont récents à votre mémoire; nous les omettrons donc, sous réserve seulement de que ceux points sur lesquels nous nous verrons obligés de revenir.

Voys d'abord ce que demandent les parties en cause, et par quels moyens elles appuient leurs prétentions. Que demande l'Etat?

L'Etat dit aux héritiers du duc de Berry : « Vous possédez des forêts qui, autrefois, faisaient partie du domaine de la couronne; vous les possédez en vertu d'un échange intervenu entre le roi Louis XVI et son frère; or, toutes les formalités prescrites par la législation pour la régularité des échanges n'ont pas été observées; il y a donc lieu, aux termes de la loi, d'en prononcer la révocation.

Cette révocation prononcée, nous demandons qu'il vous soit fait application de la loi de vente au VII, c'est-à-dire que, moyennant le paiement par vous du quart de la valeur desdits biens, vous resterez propriétaires incommutables des forêts que jusqu'ici vous avez possédées irrégulièrement.

ditions, qu'ils se bornent à dire à l'Etat : « Vous êtes non recevable à demander contre nous l'application de la loi de vente au VII, mais je reconnais que je vous dois une soultte; aussi je prétends que, moyennant le paiement de cette soultte, qui sera déterminée d'après les évaluations qui ont eu lieu, je ne saurais être troublé dans ma propriété. »

Où, mais ce n'est pourtant pas là, en vérité, ce que veulent, ce qu'espèrent les héritiers du duc de Berry. Les moyens qui ont été plaidés, les développements qu'ont reçus leurs conclusions modifient cette attitude et disent assez de quelle manière radicale les princes appellants entendent la non-recevabilité de l'Etat. Ce qu'ils prétendent, c'est qu'au moyen d'une fin de non-recevoir absolue, l'échange soit considéré désormais comme irrévocable; puis ce n'est ensuite que par une sorte de concession subsidiaire qu'ils ajoutent : Si cependant, malgré la déchéance formelle encourue par vous, il se pouvait, par impossible, qu'il vint à l'esprit que nous pouvions vous devoir quelque chose, eh bien! dans ce cas, nous ne pourrions vous devoir qu'une soultte.

Je ne sais si je m'égare, mais il me semble qu'il y a dans cette manière de raisonner une contradiction qui n'est qu'apparente, sans doute, mais qui me paraît pourtant de nature à embarrasser la situation. En effet, la fin de non-recevoir dont vous excipez, et résultant de l'aliénation des biens reçus par l'Etat, ne peut exister que dans le cas où les conditions de l'échange ont été remplies; or, vous dites que les évaluations ont eu lieu.

Pour traduire, je n'ose pas dire d'une manière plus intelligible, mais d'une façon qui vient mieux s'approprier à la discussion, les héritiers ne devraient-ils pas résumer ainsi leur thèse : « Nous soutenons qu'il y a eu des évaluations en conséquence de l'acte d'échange de 1776; nous les soutenons parce que nous en avons la conviction, parce que nous mentirions si nous ne le faisons pas; nous demandons, dans tous les cas, à payer la soultte réglée par les évaluations que nous soutenons avoir eu lieu; que si maintenant vous, Etat, vous soutenez que les évaluations n'ont pas eu lieu, alors tant mieux! dans ce cas, nous nous réunissons volontiers à vous; s'il n'y a pas eu d'évaluations, alors nous ne vous devons plus rien, et vous vous trouvez enerré dans la fin de non-recevoir absolue qui résulte des circonstances que nous allons énumérer. »

Il faut donc, dans la logique des idées et des faits, rechercher s'il y a eu des évaluations, une partie des biens ayant été aliénée par l'Etat, et la première condition prescrite par la loi de 1818 se trouvant ainsi réalisée, cette loi devrait être appliquée sans difficulté si les évaluations existaient. De la l'impératif d'examiner tout d'abord cette première question.

Y a-t-il eu des évaluations? telle est donc la première question qui devait être posée, examinée, résolue par vous.

Les lois qui déterminent les formes de l'échange et qui attribuent certains effets à l'accomplissement des formes prévues exigent que les évaluations soient entières, régulières, complètes, conformes à l'édit de 1714.

Où sont les évaluations représentées par les appellants? Et en quoi doivent-elles consister, aux termes de l'édit de 1714 dont les prescriptions ont été successivement rappelées par toutes les lois qui s'occupent des échanges?

Les héritiers du duc de Berry ont produit un registre intitulé : Procès-verbal des évaluations des forêts de Champagne.

Ce registre n'est qu'une copie sans signature, sans authenticité d'aucune sorte; cependant si on le parcourt avec quelque attention, on acquiert bien vite cette conviction que ce n'est pas un document fait à plaisir, mais quelque chose de suivi, de sérieux, et j'ajouterai d'actuel eu égard aux dates qu'on y rencontre.

Bien que ce document n'ait encore une fois rien d'officiel, rien d'authentique, il ne m'a pas paru qu'on en ait contesté la valeur; les parties ont été d'accord pour l'accepter, comme si ce registre était l'expédition même des pièces qu'il relate. Aucun doute donc à cet égard.

Ceci dit, et cette copie une fois acceptée comme si elle était l'expédition même, voyons ce qu'est ce registre. C'est le travail du délégué de la commission. Vous savez, messieurs, que des commissaires pris dans le sein de la Cour des comptes, ont été nommés par lettres patentes de 1776. Ces commissaires ont à leur tour transmis à M. Musnier de Pleignes, conseiller-auditeur à la Cour des comptes, et vraisemblablement le plus jeune membre de la commission, la mission de se transporter sur les lieux et de rédiger tous les procès-verbaux dont la copie constitue ce registre.

Ce registre n'est donc que l'œuvre personnelle et exclusive du délégué de la commission; ce sont les rapports des experts qu'il a commissionnés et dont il s'approprie le travail, et sans la coopération, sans intervention aucune de la commission.

Y a-t-il quelque autre chose? Pour Ruelle, on nous représente l'extrait d'un procès-verbal d'estimation de la forge de Ruelle et de Forge-Neuve; mais quel est ce procès-verbal? Est-ce l'œuvre de la commission? Nullement. C'est toujours le travail de M. Musnier de Pleignes, recevant, consignait, ici comme en Champagne, le rapport d'experts désignés par lui. Je ne fais, quant à présent, qu'énoncer ces faits. Tout à l'heure je les prouverai. Je me borne à constater qu'il n'est pas produit au procès autre chose qu'un travail personnel du commissaire délégué.

Or, si c'est là tout ce que nous avons, fallait-il qu'il y eût autre chose de fait? A-t-il été fait autre chose? Pouvons-nous considérer comme constituant des évaluations régulières, complètes, définitives, le travail préparé par le jeune délégué de la commission nommée par la loi?

La première idée qui frappe l'esprit, c'est de repousser comme insuffisante à constituer les évaluations exigées par la loi un travail qui n'est que préparatoire. Et pourquoi? parce qu'ainsi le veut la nature même des choses.

Comment! vous voyez le roi instituer par lettres-patentes une commission composée de qui? Du premier président de la Cour des comptes, d'un président de chambre, de deux conseillers-maitres, et d'un conseiller-auditeur. Quelle va être la tâche d'une pareille commission ainsi solennellement instituée? Peut-on concevoir que son devoir se borne à déléguer un de ses membres, et encore une fois, le plus jeune d'entre eux, lequel délégué résulnait à lui seul tous les pouvoirs donnés à la commission, et sera chargé de rédiger, de clore et de transmettre au conseil du roi ce que la loi appelle les évaluations, et considère seules comme la base sérieuse de l'échange.

On admet difficilement qu'une commission instituée par lettres-patentes, composée de personnages aussi considérables, consente à laisser ainsi s'amoindrir les immenses pouvoirs qu'elle avait reçus du roi lui-même, et qu'elle se borne à substituer un commissaire délégué qui pourrait procéder avec des pouvoirs omnipotents. C'est, je le répète, une chose bien difficile à admettre au premier abord, quand on réfléchit au nombre et à la rigueur des formalités multipliées en quelque sorte par la prudence des anciens édits, quand on se reporte à l'attitude des Parlements si jaloux de leurs prérogatives et empêchés, j'allais presque dire à mettre des entraves, du moins à arrêter les abus, à empêcher que le roi n'obéisse à des entrainements, à des faiblesses, et ne se laissât arracher par lambeaux le domaine qu'il avait pour mission spéciale de défendre contre d'ardentes convoitises.

mission de protéger, de respecter le domaine de la couronne.

« Défendons à nos Cours et Tribunaux d'avoir aucun égard à nos lettres-patentes portant aliénation des domaines de la couronne, si elles sont rendues hors de cas visés dans le présent édit. »

Comment, après cela, admettre que la Chambre des comptes, si jalouse de ses prérogatives, si désireuse d'obéir à l'article 5 de la loi de 1566, abdiquât cette solennelle mission qui consistait à examiner les échanges, en se déchargeant sur le plus jeune de ses membres du soin de tout faire, sans même qu'elle eût à intervenir pour s'approprier régulièrement le travail de son délégué?

Plus on examine de près les faits, et plus on se convainc de l'in vraisemblance d'une pareille supposition; ainsi, cette substitution de son autorité n'offre même pas entre les mains de son délégué le caractère constitutif de la juridiction de la constitution elle-même.

Que j'ouvre en effet le registre des procès-verbaux, j'y vois que M. Musnier de Pleignes va se transporter sur les lieux accompagné de qui? d'un substitut du procureur général. Notez toutefois que M. le procureur-général se fait substituer tout simplement par un employé du greffe.

« Nous, Prosper Musnier de Pleignes, en présence de Pierre-Louvet, avocat, commis au greffe, assisté aussi de Leriche, écrivain, promu huissier greffier de la commission, par nous pris et choisi pour exercer les mêmes fonctions auprès de nous pendant le cours de nos opérations... »

Ainsi, lorsque M. Musnier de Pleignes est accompagné de Leriche, celui-ci ne procède pas comme greffier de la commission, il ne reçoit son investiture que du délégué lui-même. Si ensuite nous examinons l'arrêt par lequel Musnier de Pleignes a été délégué, nous nous convainquons facilement que la commission, en le nommant, se réserve autre chose à faire, qu'elle doit ultérieurement être appelée à apprécier le travail de son délégué.

« Nous, commissaire, etc., disons qu'il sera, par Robert Musnier de Pleignes, conseiller-auditeur, procédé aux poursuites et diligences de la commission à la visite et reconnaissance des biens cédés par M<sup>gr</sup> le comte d'Artois et de ceux donnés en échange par S. M. le Roi... »

Puis la commission ajoute :

« Ordonnons que dans le cas où, par suite d'aménagements irréguliers, les produits desdites forêts ne pourraient être déterminés d'une manière suffisamment exacte, il sera, par experts, procédé aux prises et estimations tant en fonds et superficie; qu'il sera fait prise des baliveaux, futaies, etc. »

Ainsi, le délégué reçoit mission de procéder à la visite et reconnaissance des biens, et en même temps il est autorisé à nommer des experts qui procéderont à la prise et à l'estimation, à l'arpentage, au mesurage, etc. Plus encore, dans un autre passage :

« Enjoignons à tous prétendants droits d'usage, pacage, chauffage, ramage, pâturage de représenter leurs titres... »

Mais où et comment?

« ... De représenter leurs titres soit pardevant ledit commissaire délégué, soit pardevant nous... »

Ainsi les prétendants droit peuvent ne pas produire leurs titres devant le commissaire délégué. Or, si leur plainte, en effet, de ne les produire que devant la commission, comment le sieur Musnier de Pleignes pouvait-il procéder à un travail complet? car les charges, redevances, servitudes pesant sur les bois, entraînent pour un élément important dans la fixation de la valeur de ces bois.

Et puis enfin, quand le délégué de la commission aura procédé par lui-même à la visite et reconnaissance des biens, quand il aura fait procéder par experts à la prise et à l'estimation du sol et des bois, quand il aura reçu les réclamations des prétendants droit, que devra-t-il faire? Le jugement de délégation nous l'apprend.

« ... De tout ce que dessus, il sera dressé procès-verbal pour icelui, ensemble les rapports des experts et arpenteurs à nous rapportés, servir à l'évaluation desdits bois et dépendances, et être ensuite par nous statué ce qu'il appartiendra. »

Ainsi c'est chose bien entendue; de tous ces documents que fera le délégué? Il en fera un rapport à la commission, non pas pour servir d'évaluations, mais pour servir aux évaluations desdits bois.

Maintenant ce sera à la commission à coordonner tous ces éléments, à les assembler, à en tirer une conclusion.

Voilà, messieurs, ce qui m'a semblé résulter jusqu'à l'évidence, d'abord du jugement même duquel le délégué Musnier de Pleignes tenait ses pouvoirs.

Comment la commission devait-elle ensuite procéder? Pour nous faciliter cette partie de notre tâche, nous aurons recours à des procédures suivies à l'égard d'autres échanges, et dans les formules employées dans les termes des décisions qui renvoient l'affaire au conseil du roi, nous voyons comment ces travaux préparatoires des commissaires délégués, comment ces éléments traversés la commission, de quels travaux ils deviennent l'objet avant d'aboutir au conseil du roi, et nous arrivons ainsi à constater d'une manière sûre, et jusqu'à défi d'allégations contraires, l'historique des élaborations auxquelles l'ancienne législation soumettait les évaluations en matière d'échange.

Le premier procès-verbal du commissaire délégué, dit procès-verbal de visite et de reconnaissance, comprenait l'âge des coupes, la superficie des futaies. Quant à l'estimation, deux voies étaient ouvertes au commissaire délégué : ou il s'en rapportait aux procès-verbaux d'adjudication des coupes par les maîtres, ou, dans le cas où ces procès-verbaux lui paraissaient insuffisants, il désignait les experts qui devaient procéder aux prises en estimation.

Quant à ceux qui prétendaient avoir droit sur les bois, ils étaient appelés à produire leurs titres; le commissaire délégué les entendait en leurs réclamations, recevait leurs titres, les cotait, les paraphait, les joignait à son procès-verbal pour être ensuite statué ce que de besoin. Le procureur-général, au nom du roi, et le représentant du comte d'Artois assistaient à ces opérations préliminaires; l'un et l'autre consignaient leurs dires, observations ou réserves. Quand l'une des parties élevait une réclamation, si l'autre partie y acquiesçait, c'était bien; tout se passait d'accord; mais s'il y avait débat entre elles, que faisait le juge-commissaire, le délégué? Il se bornait à dire : « Nous donnons acte, par exemple, au procureur-général de ses dires, observations ou réquisitions, tous droits réservés à la partie adverse, sauf à prendre devant la commission telles conclusions qu'il lui appartiendra. »

Lorsque les prétendants produisaient des actes ou titres et que, soit le procureur général, soit le comte d'Artois, trouvaient que ces actes ou titres ne prouvaient rien, il était également fait des réserves, et chaque fois qu'il s'agissait d'une mesure d'instruction, le délégué constatait; s'il s'agissait au contraire d'une constatation à vider, le délégué s'abstenait et renvoyait à la commission.

C'est alors que, sur ce renvoi de toutes les pièces, la commission ouvrait un procès-verbal de procédure et consacrait à l'examen de toutes les contestations trois, quatre, cinq, dix,





Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON RUE NEUVE-GUILLEMIN

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 juin 1857, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Guillemain, 10. Mise à prix : 16,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. PICARD, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25;

MAISON ET PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 43. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 juin 1857, en deux lots, de : 1° MAISON avec cour à Paris, rue de Malte, 41 ; contenance, 104 mètres ;

Mises à prix : 10,000 fr. Deuxième lot : 18,000 fr. S'adresser : 1° audit M. LADEN, 2° A M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6. (7128)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FILATURE ET MOULIN

Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes. Adjudication en l'étude de M. BROSSARD, notaire, à Saclas-Jirés-Etampes (Seine-et-Oise), le

dimanche 21 juin 1857, à midi, en deux lots qui pourront être réunis, de deux usines contiguës et vastes dépendances, sises à Saclas sur la Juine, comprenant :

1° Une FILATURE DE LAINE alimentée par les fabriques de bonneterie de Pussay; 2° Un MOULIN A EAUX de deux paires de meules exploitées séparément depuis 23 ans, mais pouvant être réunies en un seul et vaste établissement, bien achalandées; belle chute d'eau; entrée en jouissance de suite.

Mise à prix des deux usines réunies, y compris le matériel : 56,000 fr. S'adresser : à Etampes, à M. GIBORY, avoué poursuivant; à M. Buchère et Breuil, avoués; à M. Fougou, notaire à Saclas; à M. BROSSARD, notaire; et sur les lieux. (7139)

L'ILE DES LOUPS

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taillabou, 29. A vendre à l'amiable, L'ILE DES LOUPS, sise à Nogent-sur-Marne (à 35 minutes de Paris), dépendant de la succession de M. Honoré, contenant, avec trois portions de terrain sur la rive, environ 6 hectares 30 ares, comprenant un joli pavillon d'habitation, maison de jardinier, serre, étable, potager, verger, prairies et bois.

Cette île, sur laquelle passe le chemin de fer de Mulhouse, présente les sites les plus variés. S'adresser audit M. HULLIER, qui donnera des permis pour la visiter. (7137)

MAISON

à Paris, cité de Vauxhall, 8, et rue des Marais-du-Temple, 27, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 23 juin 1857, à midi. Revenu net, 6,200 fr. Mise à prix : 73,000 fr. S'adresser : 1° à M. BOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83; 2° Et à M. Delapalme aîné, aussi notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (7141)

BAISSE DE MISE A PRIX

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par M. LE MONYER, l'un d'eux, le mardi 30 juin 1857, à midi, De l'HOTEL de M<sup>lle</sup> Rachel, situé à Paris, rue Trudon, 4.

Mise à prix réduite : 200,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser audit M. LE MONYER, rue de Grammont, 16, sans l'autorisation duquel on ne pourra visiter l'hôtel. (7104)

Ventes mobilières.

IMPRINEUR LITHOGRAPHE

(Fonds d'épave de Montmart) Beau m CIE L'Assemblée générale des actionnaires de la compagnie du Zinc inaltérable qui a eu lieu le 28 mai dernier n'ayant pas réuni le nombre de voix nécessaire pour se constituer comme assemblée extraordinaire, a décidé qu'une convocation nouvelle serait faite pour le 23 juin courant.

En conséquence, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire le 23 juin courant, à deux heures de l'après-midi, au siège social, rue Saint-Maur-Popincourt, 36 et 38, à l'effet de délibérer et statuer sur des modifications à apporter aux statuts et sur toutes autres questions qui pourront être à l'ordre du jour.

En vertu de l'article 31 des statuts, l'assemblée délibérera valablement, quelle que soit la quantité d'actions représentées. (71969)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

MM. les actionnaires en retard sont prévenus que si, d'ici au 20 juin prochain, ils n'ont pas effectué les versements en retard, le conseil se verra forcé d'user du droit qui lui est conféré par l'article 16 des statuts. (71966)

BANQUE DU CRÉDIT AGRICOLE

Les actionnaires de la Banque du Crédit agricole porteurs de dix actions au moins sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 18, le lundi 22 juin, à trois heures du soir, par ajournement de la réunion du 8 juin 1857.

Les titres doivent être déposés à la caisse contre récépissé, au moins cinq jours à l'avance, c'est-à-dire avant le 17 juin. — Pour la société, (17962) Le directeur gérant, V. L. PICAUT et C.

CIE DES PRODUITS CÉRAMIQUES DE VILLEMEIL

convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 18, le lundi 22 juin, à trois heures du soir, par ajournement de la réunion du 8 juin 1857.

Les titres doivent être déposés à la caisse contre récépissé, au moins cinq jours à l'avance, c'est-à-dire avant le 17 juin. — Pour la société, (17962) Le directeur gérant, V. L. PICAUT et C.

Pons et Co.

SOCIÉTÉ JOLICLERC

MM. les actionnaires de la société Joliclerc et C<sup>ie</sup> sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 25 du courant, deux heures après midi, au siège social, quai Conti, 15, afin de décider conformément et sur l'objet du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 23 des statuts. (17967)

A CÉDER

de suite pour cause de santé, une étude de notaire à Clerly (Loiret), 14 kilomètres d'Orléans. S'adresser à M. Laumonier, titulaire, ou à M. Ronceroy, avoué à Orléans. (17963)

UN NOTAIRE

dans une ville importante et commerciale, à cinq heures de Paris, désirent acheter à son étude, en qualité de PRINCIPAL CLERIC et à des conditions avantageuses, un homme de trente à trente-cinq ans, présentant des garanties sérieuses de capacité et de moralité. S'adresser à M. RICHARD, à Paris, rue d'Hauteville, 1. (17977)

LES FRÈRES M. MAISON

seuls médecins des hôpitaux Beaujon, Saint-Louis, etc., guérissent par la méthode dont ils sont possesseurs de père en fils depuis près d'un siècle, les

TEIGNES faveuse, tondante, amiantacée, furfuracée, muqueuse, granulée, crasse lacteuse, crasse membraneuse, pityriasis, métégres; DARTRES : boutons de 1806 à 1837. Les frères M. Maison font l'application de leur méthode depuis 1806; à l'hôpital Saint-Louis, le mercredi à 11 heures; à l'hôtel Beaujon, le samedi à 11 heures; à l'hôtel Verge, 6, faubourg Saint-Honoré, à Paris, les mardis et samedis de midi à 4 heures, ou l'on donne écriture avec un mandat de 40 fr. pour la consultation. (17965)

CHAPEAUX

surfins, 10 fr. 50 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécanique, 10 fr. 30 c. castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17912)

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants. NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 131, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (17926)

Pierre divine

4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 10. (17967)

PLUS DE COPAHU

Consult. au 1<sup>er</sup>, et corr. Envoi en remb. — DESVATTEZ, du sang, dartres, virus S. F. Bien décrits ses maladies.

Pâtisserie.

GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. St-Augustin. A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location à louer et à vendre. KLEMMER, 18, rue Dauphine, au BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin. RESTAURATEURS. AU SORTIR DU PRADO, soupers, prix modérés, 41, r. Dauphine. BESSAY, 158, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, dîner à 1 fr. 25. Service à la carte. Spécialité de Pipes écume de mer. Garantis sur facture, depuis 2 fr. r. St-Martin, 22. Vins fins et liqueurs. AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique d'É. PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, N<sup>o</sup> 7, rue de Valenciennes, 36, F. L. 5. — Guérison radicale des maladies ciliant l'appétit et la digestion. 38, faub. Poissonnière.

GUIDE DES ACQUÉREURS

CATALOGUE PERMANENT

DES Maisons recommandées à Paris. 5<sup>e</sup> ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus)

Ala Laiterie Anglaise

FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, porter, pale ale et stout, etc. 64, faubourg St-Honoré.

Ameublement de Luxe.

EHENSTERIE D'ART, CORNU J<sup>e</sup>, 12, r. Nve-St-Paul. Eque et m<sup>rs</sup> de meubles, boules, roses, ébène, etc. Exposit<sup>ns</sup> publiques.

Etoffes p<sup>r</sup> Meubles, Tentures, Tapis

AU ROI D'ORSE, Delasermes, etc. et 66, r. Rambuteau.

Biberons-Breton, Sage-femme.

42, St-Sébastien. Repôt dames enceintes. Appareils moublés

Bonneterie, Chemises, Gravates

M<sup>rs</sup> THOMAS DARGHE, FOURNIER, successeur, 45, r. du Bac

Café-Concert du Géant.

boul. du Temple, 47. Grande soirée typique. Entrée libre.

Cartons de bureau

NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. E<sup>l</sup> VENTRE, 11, Fossés-Montmartre, Commiss. Exposition.

Chapellerie de luxe

LOCAMUS, sp<sup>l</sup> p<sup>r</sup> enfants, 74, P<sup>rs</sup> Saumon (angl. Allem.)

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats.

A LA RÉCOLTE du MOKA, 160 à 240. M<sup>rs</sup> RAMIER, 26, r. Bucy

Coutellerie, Orfèvrerie de table

MARMUSE J<sup>e</sup>, couteliers renommés, 28, r. du Bac. M<sup>rs</sup> 1555

Dentistes.

E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul boulevard des Italiens

Encadrements.

DANGLETERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Litères en fer et Somniers.

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J<sup>e</sup>, 48, Ig St-Denis.

AUX BERCEAUX IMPÉRIAL.

78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX SERGENTS.

M<sup>rs</sup> Marthe, PIEDFÈRE, 57, 166, r. St-Honoré

FÉLIX LÉONARD, fabricant de lits en fer, somniers élastiques en détail au prix du gros. 16, rue de Sévres.

Médecine

MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. D<sup>r</sup> HUGUET, de la Faculté de Paris, 297, r. St-Honoré, à 4 h.

Nécessaires, Trousses de voyage

AITAGÈRE tournante, ZIMBERG, 15, r. Ancienne-Comédie.

Orfèvrerie

BOISSEAUX, Orfèvre CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne.

Papeterie.

PICART, tableaux modernes (restauration), 4, r. du Bac

Papiers peints.

CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.

EAU MALABAR, teinture de LASCORBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Mélanges, Teinture.

De Diequemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.

VINAIGRE GEORGIE

PROLITE, GUELAUD, 6, G<sup>e</sup> rue d'Anvers

Ventes mobilières.

En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37

consistant en : (2545) Fauteuils, chaises, pendules, armoire à glace, buffet-étagère, etc. Le 8 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Ronsin, 6.

(2546) Vases, bocaux, pots en porcelaine, comptoirs, balances, etc. Le 9 juin.

En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

(2548) Comptoir, étagère, établis, montres vitrées, pendules, etc. Le 10 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Ronsin, 6.

(2549) Bureau en acajou, armoire à glace, autre en palissandre, etc. (2550) Tables, bureaux, comptoirs, fauteuils, cartonnières, buffet, etc. (2551) Comptoirs en chêne, fer, cuivre, tours avec accessoires, etc. (2552) Draps, chemises de femme, serviettes, nappes, corsage, etc. (2553) Camée, démolitor, chapélet, broches, cassioles, bagues, etc. (2554) Guéridon, tables, buffet, canapés, fauteuils, candélabres, etc. (2555) Comptoir, chaises, guéridons, glace, rideaux, tables, tapis, etc. (2556) Balances, établis, bureaux, machine à vapeur, meule, etc. (2557) Tour en fer pour tourner le marbre, meule à repasser, etc. Rue Bichat, 50.

(2558) Poêle en fonte, tables, chaises, fauteuils, commode, pendule, etc.

En une maison sise à Neuilly, avenue de Neuilly, 177.

(2559) Table, buffet, secrétaire, armoire, chaises, pendules, etc. Place de la commune de Clichy-la-Garenne.

(2560) Tables, laboratoires, comptoir, brocs, batterie de cuisine, etc. Sur la place du marché de Vaugirard. (2561) Établis, rabots, serre-joints, varloppes, enclume, commode, etc.

NOTAIRES.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, n<sup>o</sup> 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

M. Jean-Baptiste PAUL LAURENS, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 23;

Et M. Léon DUPUICH, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59;

Ont formé entre eux, pour quinze années et trois mois, qui commenceront au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera fixé à Paris, rue Saint-Fiacre, 42, et qui aura pour objet le commerce des boutons et de la passementerie.

La raison et la signature sociales seront : LAURENS et DUPUICH.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés.

Le présent acte a été enregistré.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

En deux exemplaires, dont un sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

Les engagements souscrits de cette

signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour la cause ne liera que celui des associés qui l'aura souscrit et sera nul, quant à la société, même à l'égard des tiers.

Pour extrait : (6948) A. DURANT-RADIGUET.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le six du même mois.

M. Jean-Baptiste PELLETIER, mécanicien, demeurant à Paris, place du Marché-Saint-Martin, 5;

Et M. François-Théophile POINOT, fabricant d'échelles, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 18.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans obtenu par M. Pelletier, le quatorze février mil huit cent cinquante-sept, sous le nom de POINOT, pour un nouveau système d'échelles, la fabrication et la vente de ces nouveaux échelles, auxquels ils ont donné le nom d'enchères à godet plongeant.

La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du quatorze février mil huit cent cinquante-sept.

Son siège est à Paris, rue des Gravilliers, 18.

Le consentement des deux associés, la raison et la signature sociales sont POINOT et C<sup>ie</sup>.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais elle ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

Tous billets, traites et effets quelconques devront être revus de la signature des deux associés. Sous cette condition seule, ils seront valables et obligeront la société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

FERRERA. (6964)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 20 juin 1857.

Entre M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur judiciaire.

Pour extrait : JULES GIRAUD. (6967)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur judiciaire.

Pour extrait : JULES GIRAUD. (6967)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur judiciaire.

Pour extrait : JULES GIRAUD. (6967)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur judiciaire.

Pour extrait : JULES GIRAUD. (6967)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur judiciaire.

Pour extrait : JULES GIRAUD. (6967)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur judiciaire.

Pour extrait : JULES GIRAUD. (6967)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur judiciaire.

Pour extrait : JULES GIRAUD. (6967)